Modification du règlement déterminant la liste des diplômes donnant accès à la Corporation professionnelle des diététistes du Québec

Avis au Ministre responsable de l'application du Code des professions
Code : 2310-0151

Modification du règlement déterminant la liste des diplômes donnant accès à la Corporation professionnelle des diététistes du Québec

Avis au Ministre responsable de l'application du Code des professions
Code : 2310-0151

Conseil des universités

Avis no 89.11
Février 1990

90-03557/

CONSEIL DES UNIVERSITÉS

2700, boul. Laurier
Tour Frontenac, 8e étage
Sainte-Foy, (Québec) G1V 2L8

Téléphone :(418) 646-5821

Gouvernement du Québec

Dépôt légal : premier trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISSN : 0709-3985
ISBN : 2-550-20584-7

Résumé

Trois universités québécoises offrent des programmes de baccalauréat dont le diplôme donne accès à la Corporation professionnelle des diététistes du Québec (CPDQ): l'Université Laval, l'Université de Montréal et l'Université McGill.

L'Université McGill vient de changer l'appellation de son diplôme pour que celle-ci reflète mieux les objectifs et le contenu du programme correspondant et se conforme aux appellations utilisées par l'Université Laval et l'Université de Montréal. Le projet de règlement soumis par l'Office des professions du Québec se propose de modifier en conséquence la liste légale des diplômes donnant accès à la CPDQ. Le Conseil recommande l'adoption de ce projet de règlement.

1. Demande d'avis de l'Office des professions

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article 184 du Code des professions, le président de l'Office des professions du Québec (OPQ) a sollicité, au nom du ministre responsable de l'application du Code des professions, l'avis du Conseil des universités sur un projet de règlement modifiant l'article 1.06 du «Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles.»[1] L'article 1.06 énumère les diplômes donnant accès à la Corporation professionnelle des diététistes du Québec.

2. Examen du projet de règlement

Les diplômes énumérés à l'article 1.06 du «Règlement sur les diplômes ...» sont les suivants:

«a) Baccalauréat ès sciences (diététique) de l'Université Laval;

b) Baccalauréat ès sciences (nutrition) de l'Université de Montréal;

c) Bachelor of Science (Food Science) (Dietetics Major) de l'Université McGill.»

Le nouveau règlement remplacerait le paragraphe «c» de l'article 1.06 par le suivant:

«c Bachelor of Science (Nutritional Sciences) (Dietetics Major) de l'Université McGill».

---

[1] *La demande d'avis de l'Office des professions du Québec est jointe en annexe au présent document.*

Vérification faite par le Comité des programmes du Conseil, l'Université McGill a remplacé la dénomination «Food Science» par la dénomination «Nutritional Sciences» dans l'appellation de son diplôme non pas tant pour tenir compte des quelques modifications mineures apportées au programme correspondant que pour refléter davantage les objectifs et le contenu de ce programme et se conformer aux appellations utilisées par l'Université Laval et par l'Université de Montréal. En réalité, la mesure adoptée par l'Université McGill est destinée à corriger une anomalie existant depuis que son programme donne accès à la Corporation professionnelle des diététistes du Québec.

Il va sans dire que le programme de l'Université McGill à l'issue duquel est décerné le diplôme de Bachelor of Science (Nutritional Sciences) (Dietetics Major) continue de correspondre aux exigences de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec.

Dans ces conditions, le Conseil des universités recommande l'adoption du projet de règlement soumis par l'Office des professions du Québec.

3. Recommandation

ATTENDU la demande d'avis transmise au Conseil des universités par l'Office des professions du Québec, dans le cadre de la consultation prévue à l'article 184 du Code des professions, relativement à un projet de règlement modifiant le paragraphe «c» de l'article 1.06 du «Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles»;

CONSIDÉRANT que l'article 1.06 du «Règlement sur les diplômes ...» détermine les diplômes donnant accès à la Corporation professionnelle des diététistes du Québec;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement propose que le paragraphe «c» de l'article 1.06 du «Règlement sur les diplômes délivrés ...» rédigé comme suit:

> «c Bachelor of Science (Food Science) (Dietetics Major) de l'Université McGill»

se lise désormais comme suit:

> «c Bachelor of Science (Nutritional Sciences) (Dietetics Major) de l'Université McGill»;

CONSIDÉRANT que ce projet de règlement vise à tenir compte de la modification apportée par l'Université McGill à l'appellation du diplôme correspondant;

CONSIDÉRANT que le changement d'appellation adoptée par l'Université McGill est destiné à faire mieux correspondre le diplôme concerné avec les objectifs et le contenu du programme;

CONSIDÉRANT que le programme correspondant n'a fait l'objet que de modifications mineures et qu'il continue de se conformer aux exigences de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec;

le Conseil des universités recommande au ministre responsable de l'application du Code des professions :

> d'approuver le projet de règlement soumis par l'Office des professions du Québec.

Cet avis a été adopté lors de la 203e séance du Conseil des universités, tenue le 15 février 1990.

Office des professions du Québec

Annexe

Bureau du président

Québec, le 10 janvier 1990

Monsieur Pierre Lucier
Président
Conseil des universités
2700, boulevard Laurier
Tour Frontenac, bureau 810
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2L8

Monsieur le Président,

Veuillez trouver ci-joint un projet de règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles.

À la demande du Bureau de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec, le projet corrige, à l'article 1.06, la désignation du diplôme maintenant décerné par l'Université McGill. La nouvelle désignation "Bachelor of Science (Nutritional Sciences) (Dietetics Major)" remplacerait celle de "Bachelor of Science (Food Science) (Dietetics major)" que l'on retrouve actuellement au règlement.

Par la présente, nous procédons au nom du gouvernement à la consultation requise par l'article 184 du Code des professions. À cet effet, nous apprécierions recevoir l'avis ou les commentaires du Conseil à votre plus proche convenance.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président,

T.J.M.

THOMAS J. MULCAIR

TJM/fd

Complexe de la place Jacques-Cartier
320, rue Saint-Joseph Est
Québec (Québec)
G1K 8G5

276, rue Saint-Jacques Ouest
Montréal (Québec)
H2Y 1N3

REÇU
JAN 11 1990
CONSEIL DES UNIVERSITÉS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DÉSIGNÉS QUI DONNENT DROIT AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS DE SPÉCIALISTES DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

Code des professions
(L.R.Q., chap. C.26, art. 184, par. a)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, adopté par le décret 1139-83 du 1er juin 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1) et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du 3 avril 1985, 268-86 du 12 mars 1986, 737-87 du 13 mai 1987, 866-88 du 8 juin 1988, 890-89 du 14 juin 1989 et 1292-89 du 9 août 1989 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe c de l'article 1.06 par le suivant:

"c) Bachelor of Science (Nutritional Sciences) (Dietetics Major) de l'Université McGill".

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec ou est inscrite à un cours donnant accès à un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

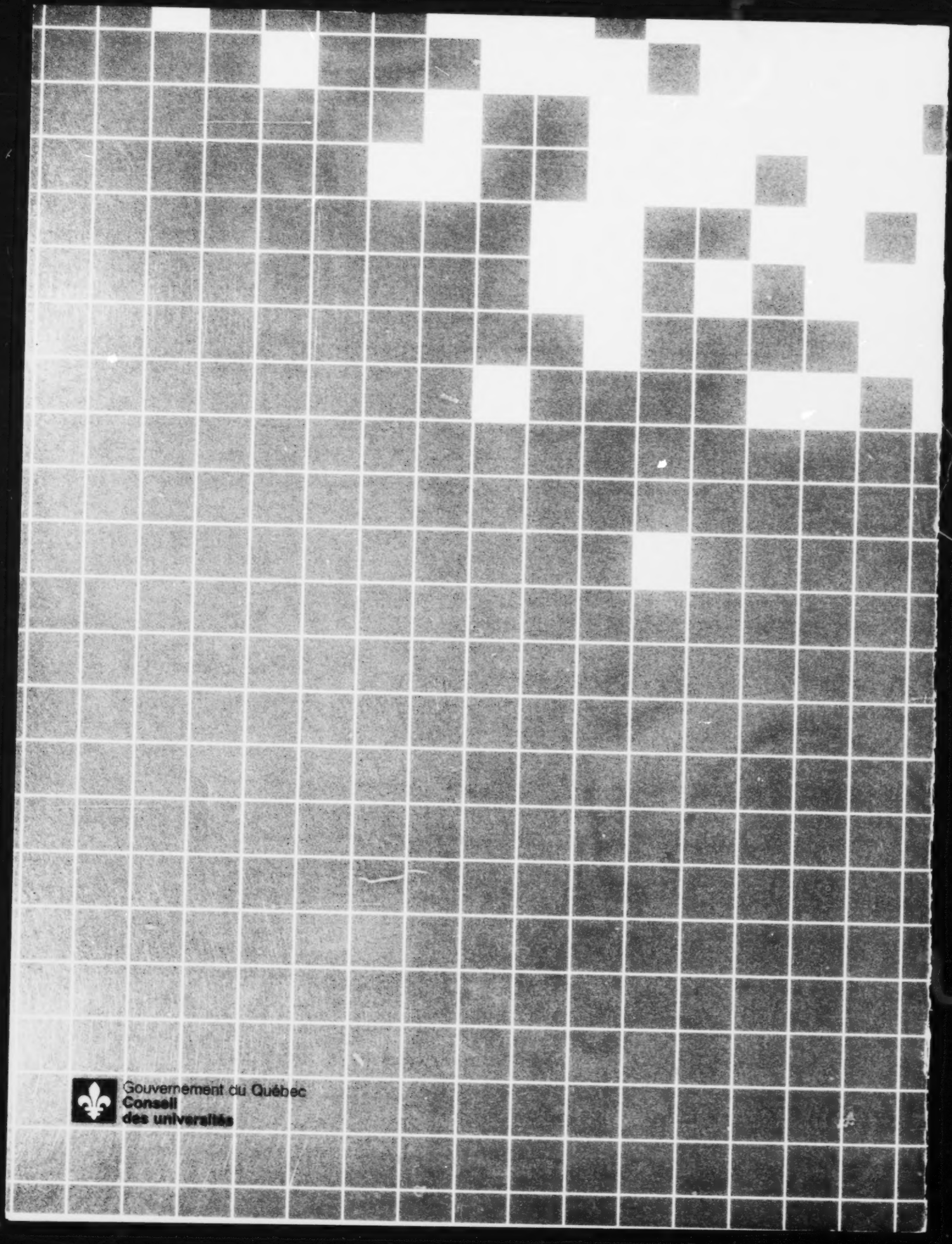

Gouvernement du Québec
Conseil
des universités